

ACCORD PETROLIER

POUR

LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

ENTRE

**L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES
« ONHYM »**

AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ETAT

ET

**PETCO
« PETCO »**

DANS LA ZONE D'INTERET NOMMEE

« »

LE PRESENT ACCORD PETROLIER EST CONCLU :

ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES, établissement public marocain institué par la loi n° 33-01 promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) et mise en application par le décret n° 2-04-372 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004), dont le siège social est sis au 5 Avenue Moulay Hassan B.P 99 - RABAT- MAROC, portant l'identification fiscale n° 330 4 540, Taxe professionnelle n° 25112444, RC n° 61 577 (ci-après dénommé "**ONHYM**") agissant pour le compte du Royaume du Maroc (ci-après dénommé "**l'ETAT**"), représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, Mme **Amina BENKHADRA** ;

ET

PETCO, société constituée selon les lois, dont le siège social est sis au, ci-après dénommé "**PETCO**", représentée aux fins des présentes par son

ONHYM et **PETCO** sont ci-après dénommés ensemble "les Parties" ou individuellement "la Partie".

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| PARTIE I : OBJET ET DUREE DE L'ACCORD PETROLIER | |
| ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD PETROLIER | 7 |
| ARTICLE 2 DUREE ET EXPIRATION DE L'ACCORD PETROLIER..... | 8 |
| PARTIE II : PERMIS ET TRAVAUX DE RECHERCHE | |
| ARTICLE 3 PERMIS DE RECHERCHE | 10 |
| ARTICLE 4 TRAVAUX DE RECHERCHE | 11 |
| PARTIE III : CONCESSION(S) D'EXPLOITATION | |
| ARTICLE 5 EXPLOITATION DES HYDROCARBURES | 17 |
| ARTICLE 6 PRIX DU MARCHE | 19 |
| PARTIE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES | |
| ARTICLE 7 DROIT APPLICABLE | 23 |
| ARTICLE 8 CONTROLE DE L'ADMINISTRATION..... | 24 |
| ARTICLE 9 FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 25 |
| ARTICLE 10 SECURITE ET ENVIRONNEMENT | 26 |
| PARTIE V : DISPOSITIONS FISCALES | |
| ARTICLE 11 DROIT DE CONCESSION ANNUEL..... | 28 |
| ARTICLE 12 IMPOT SUR LES SOCIETES | 30 |
| ARTICLE 13 DOUANES | 31 |
| ARTICLE 14 CHANGES ET AUTRES DISPOSITIONS FISCALES..... | 32 |
| ARTICLE 15 PRIMES..... | 33 |
| ARTICLE 16 STABILITE | 34 |
| PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES | |
| ARTICLE 17 CESSION DES PARTS D'INTERET | 36 |
| ARTICLE 18 CONTRAT D'ASSOCIATION | 37 |
| ARTICLE 19 L'OPERATEUR..... | 38 |
| ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE | 39 |
| ARTICLE 21 FORCE MAJEURE | 41 |
| ARTICLE 22 ARBITRAGE..... | 42 |
| ARTICLE 23 NOTIFICATIONS..... | 43 |
| ARTICLE 24 AUTRES DISPOSITIONS..... | 44 |
| ARTICLE 25 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR | 45 |
| ANNEXE I DEFINITIONS | 46 |

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE II CARTE ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERET | 50 |
| ANNEXE III LISTE DES LIVRABLES | 53 |

PREAMBULE

Considérant la Loi n° 21-90, promulguée par le Dahir n° 1-91-118 du 27 Ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) telle que modifiée et complétée par la Loi n° 27-99, promulguée par le Dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), ci-après ensemble dénommées la “Loi”, qui régleme la recherche et l'exploitation des gisements d'Hydrocarbures au Maroc. La Loi est mise en application par le Décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993), modifié par le Décret n° 2 99- 210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), ci-après ensemble dénommés le “Décret”. La Loi et le Décret sont ci-après ensemble dénommés “le Code des Hydrocarbures” ;

Considérant l'article 5 du décret n° 2-04-372 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 portant création de l'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES « **ONHYM** » qui stipule que **l'ONHYM** est délégué afin d'exercer pour le compte de l'ETAT les missions énumérées à l'article 71 de la Loi ;

Compte tenu de la volonté commune des Parties d'entreprendre et de mener à bien la recherche et l'exploitation des gisements d'Hydrocarbures au sein de la Zone d'Intérêt telle que précisée à l'Article 3 et décrite à l'Annexe II du présent Accord ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PARTIE I
OBJET ET DUREE DE
L'ACCORD PETROLIER

ARTICLE 1

OBJET DE L'ACCORD PETROLIER

L'objet du présent Accord (dont les Annexes font partie intégrante) est de préciser les droits et obligations des Parties résultant de(s) Permis de Recherche et de toute Concession d'Exploitation qui en dériveraient.

Les définitions de certains mots, termes et phrases utilisés dans le présent Accord font l'objet de l'Annexe I du présent Accord.

ARTICLE 2

DUREE ET EXPIRATION DE L'ACCORD PETROLIER

Le présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions énoncées à l'Article 25 et prend fin dans les cas suivants:

- a) Si aucune Découverte Commerciale d'Hydrocarbures n'est faite pendant la durée de validité de l'un quelconque de(s) Permis de Recherche visés à l'Article 3;
- b) A l'expiration de la durée de validité de la dernière Concession d'Exploitation en exploitation accordée conformément à l'Article 5 ou à l'abandon définitif de l'exploitation de tous les gisements d'Hydrocarbures, s'il intervient avant l'expiration de la durée de validité de ladite Concession d'Exploitation;
- c) Si **PETCO** décide d'abandonner totalement sa Part d'Intérêt dans le(s) Permis de Recherche et dans la ou les Concessions d'Exploitation conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Accord;
- d) A la déchéance de tous le(s) Permis de Recherche et / ou de toutes les Concessions d'Exploitation obtenus, prononcée conformément au Code des Hydrocarbures.

PARTIE II
PERMIS ET TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 3

PERMIS DE RECHERCHE

- 3.1** a) Conformément au Code des Hydrocarbures, **ONHYM** et **PETCO** ont déposé conjointement auprès du service compétent du Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement la ou les demande(s) pour le(s) Permis de Recherche dénommé(s) « », tel(s) que décrit(s) à l'Annexe II du présent Accord et qui constitue(nt) la Zone d'Intérêt nommée « ».
- b) Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 de la Loi, les Parties conviennent que leurs Parts d'Intérêt respectives dans le(s) Permis de Recherche qui leur sera(ont) accordé(s) par le Ministre chargé de l'Énergie sont :
- | | |
|--------------|------|
| PETCO | 75 % |
| ONHYM | 25 % |
- 3.2** Chaque Permis de Recherche est précisé par ses coordonnées géographiques figurant à l'Annexe II du présent Accord.
Le(s) Permis de Recherche couvrent une superficie initiale d'environ (.....) km²
- 3.3** Chaque Permis de Recherche aura une période de validité totale de huit (8) années comprenant :
- (a) une Période Initiale de (....) années, et
 - (b) une Première Période Complémentaire de (....) année(s);
 - (c) une Deuxième Période Complémentaire de (....) année(s); et,
 - (d) nonobstant les termes de cet Article 3.3, lorsqu'une Découverte d'Hydrocarbures est faite au cours de la dernière année de la Deuxième Période Complémentaire de(s) Permis de Recherche, les Parties auront le droit de déposer conjointement la demande pour bénéficier de la période exceptionnelle telle que prévue à l'article 24 de la Loi.
- 3.4** Les demandes de prorogation de(s) Permis de Recherche accompagnées de réductions des superficies se feront conformément aux articles 22 et 24 de la Loi et aux articles 10, 14, 15 et 16 du Décret.
- 3.5** L'abandon partiel ou total d'un Permis de Recherche se fera conformément au Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 4

TRAVAUX DE RECHERCHE

4.1 Travaux de Recherche signifie toutes les études et opérations de recherche et d'évaluation menées dans ou en relation avec la Zone d'Intérêt, dans le cadre du(es) Permis de Recherche ou des Concessions d'Exploitation, en vue d'établir l'existence d'Hydrocarbures en quantité commercialement exploitables, que ces activités soient menées à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc.

Les Travaux de Recherche comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les études et les campagnes de levés hydrographiques, géodésiques, météorologiques et topographiques, si ces opérations s'avèrent nécessaires pour les Travaux de Recherche et, en ce qui concerne les travaux d'appréciation, les opérations pour déterminer la capacité et les limites de production d'un gisement d'Hydrocarbures afin d'aider à la prise de décision de son développement ou non - développement ;
- les études et levés géologiques et géophysiques ;
- les études et levés effectués afin de déterminer l'emplacement des Puits d'Exploration et des Puits d'Appréciation ;
- les opérations de forage se rapportant aux Puits d'Exploration et aux Puits d'Appréciation ;
- les tests et études pour l'évaluation des réservoirs.

4.2 Pendant la période de validité du(es) Permis de Recherche, **PETCO** s'engage à exécuter les Programmes Minimum de Travaux de Recherche indiqués ci-dessous et à leur consacrer l'effort financier approprié dans les conditions et selon le calendrier arrêtés ci-dessous.

4.2.1 (a) Durant la Période Initiale d'une durée de (.....) année(s), **PETCO** s'engage à exécuter le Programme Minimum de Travaux de Recherche ci-dessous :

1)

2)

Le coût estimé pour la réalisation de ce Programme Minimum de Travaux de Recherche est de Dollars (.....\$US).

(b) Après l'achèvement du Programme Minimum de Travaux de Recherche mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou sous réserve du paiement exigé à cet égard conformément aux Articles 4.2.4 et 4.2.6 **PETCO** doit notifier **ONHYM** de son intention d'abandonner tous ses intérêts dans le(s) Permis de Recherche ou de son intention d'entrer dans la Première Période Complémentaire.

4.2.2 (a) Si **PETCO** décide, conformément à l'article 15 du Décret, d'entrer dans la Première Période Complémentaire d'une durée de (.....) années à compter de la fin de la Période Initiale, **PETCO** s'engage à exécuter le Programme Minimum de Travaux de Recherche suivant :

1)

2)

Le coût estimé pour la réalisation de ce Programme Minimum de Travaux de Recherche est de Dollars (.....\$US).

- (b) Après l'achèvement du Programme Minimum de Travaux de Recherche mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou sous réserve du paiement exigé à cet égard conformément aux Articles 4.2.4 et 4.2.6 **PETCO** doit notifier **ONHYM** de son intention d'abandonner tous ses intérêts dans le(s) Permis de Recherche ou de son intention d'entrer dans la Deuxième Période Complémentaire.

- 4.2.3 (a) Si **PETCO** décide, conformément à l'article 15 du Décret, d'entrer dans la Deuxième Période Complémentaire d'une durée de (...) année(s) à compter de la fin de la Première Période Complémentaire, **PETCO** s'engage à exécuter le Programme Minimum de Travaux de Recherche suivant :

1)

2)

Le coût estimé pour la réalisation de ce Programme Minimum de Travaux de Recherche est de Dollars (.....\$US)

- (b) Après l'achèvement du Programme Minimum de Travaux de Recherche mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou sous réserve du paiement exigé à cet égard conformément aux Articles 4.2.4 et 4.2.6 **PETCO** doit notifier **ONHYM** de son intention d'abandonner tous ses intérêts dans le(s) Permis de Recherche.

- 4.2.4 Au plus tard à la date de signature de cet Accord Pétrolier et préalablement à l'entrée dans la Période Initiale, la Première Période Complémentaire et la Deuxième Période Complémentaire, selon le cas, l'Opérateur prendra les dispositions nécessaires pour remettre à **ONHYM** une Garantie Bancaire à première demande, irrévocable et dûment documentée, acceptable par **ONHYM** et par la Banque émettrice, respectant en substance les termes et conditions prévus dans l'Annexe IV du Contrat d'Association pour garantir l'achèvement des Programmes Minimums de Travaux de Recherche énoncés aux Articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, comme suit :

- (a) Au plus tard à la date de signature du présent Accord, l'Opérateur, doit prendre les dispositions pour la remise à **ONHYM** d'une Garantie Bancaire à première demande, irrévocable et dûment documentée, acceptable par **ONHYM** et par la Banque émettrice, respectant en substance les termes et conditions de l'Annexe IV du Contrat d'Association d'un montant deDollars (.....\$US) pour garantir l'accomplissement du Programme Minimum de Travaux de Recherche conformément à l'Article 4.2.1(a).

L'entrée en vigueur de la dite Garantie Bancaire sera subordonnée à l'octroi du(es) Permis conformément au Code des Hydrocarbures.

Si la dite Garantie Bancaire n'a pas été libérée durant la Période Initiale conformément à l'Article 4.2.5, ou au titre du présent article 4.2.4 (a), ladite Garantie

Bancaire expirera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration de la Période Initiale conformément aux termes et conditions du présent Accord.

Nonobstant ce qui précède, le montant de la Garantie Bancaire sera libéré sur notification par ONHYM à la Banque émettrice de ladite Garantie Bancaire d'une mainlevée dûment documentée conformément à l'article 4.2.5, et ce suite à la remise à **ONHYM** par l'Opérateur des Livrables appropriés tel que prévu à l'Annexe III du présent Accord

- (b) Dans le cas où **PETCO** décide de passer à la Première Période Complémentaire conformément à l'Article 4.2.2, l'Opérateur, doit au plus tard à la date du dépôt de la demande d'entrée dans la Première Période Complémentaire, prendre les dispositions nécessaires pour remettre à **ONHYM** une Garantie Bancaire à première demande, irrévocable et dûment documentée, acceptable par **ONHYM** et par la Banque émettrice, respectant en substance les termes et conditions prévus dans l'Annexe IV du Contrat d'Association d'un montant de Dollars (.....\$US) pour garantir l'accomplissement du Programme Minimum de Travaux de Recherche conformément à l'Article 4.2.2(a).

L'entrée en vigueur de la dite Garantie Bancaire sera subordonnée à l'entrée en vigueur de la Première Période Complémentaire conformément au Code des Hydrocarbures. Si la dite Garantie Bancaire n'a pas été libérée durant la Première Période Complémentaire conformément à l'Article 4.2.5, ou au titre du présent article 4.2.4 (b), la dite Garantie Bancaire expirera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration de la Première Période Complémentaire conformément aux termes et conditions du présent Accord.

Nonobstant ce qui précède, le montant de la Garantie Bancaire sera libéré sur notification par ONHYM à la Banque émettrice de ladite Garantie Bancaire d'une mainlevée dûment documentée conformément à l'article 4.2.5, et ce suite à la remise à **ONHYM** par l'Opérateur des Livrables appropriés tel que prévu à l'Annexe III du présent Accord

- (c) Dans le cas où **PETCO** décide de passer à la Deuxième Période Complémentaire conformément à l'Article 4.2.3, l'Opérateur doit, au plus tard à la date de dépôt des demandes en vue de passer à la Deuxième Période Complémentaire, prendre les dispositions nécessaires pour remettre à **ONHYM** une Garantie Bancaire à première demande, irrévocable et dûment documentée, acceptable par **ONHYM** et par la Banque émettrice, respectant en substance les termes et conditions de l'Annexe IV du Contrat d'Association d'un montant de Dollars (.....\$US) pour garantir l'accomplissement du Programme Minimum de Travaux de Recherche conformément à l'Article 4.2.3(a).

L'entrée en vigueur de la dite Garantie Bancaire sera subordonnée à l'entrée en vigueur de la Deuxième Période Complémentaire conformément au Code des Hydrocarbures. Si la dite Garantie Bancaire n'a pas été libérée durant la Deuxième Période Complémentaire conformément à l'Article 4.2.5, ou au titre du présent article 4.2.4 (c), ladite Garantie Bancaire expirera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration de la Deuxième Période Complémentaire conformément aux termes et conditions du présent Accord.

Nonobstant ce qui précède, le montant de la Garantie Bancaire sera libéré sur notification par **ONHYM** à la Banque émettrice de ladite Garantie Bancaire d'une mainlevée dûment documentée conformément à l'article 4.2.5, et ce suite à la remise à **ONHYM** par l'Opérateur des Livrables appropriés tel que prévu à l'Annexe III du présent Accord

4.2.5 L'Opérateur notifiera **ONHYM** de l'achèvement des Travaux de Recherche relatif à un Programme Minimum de Travaux de Recherche pour une Période de Recherche donnée et, après la remise des Livrables appropriés mentionnés à l'Annexe III du présent Accord, **ONHYM** devra, si la Garantie Bancaire doit être libérée conformément à l'Article 4.2.4, envoyer une notification à la Banque, dans les quinze (15) jours qui suivent cette notification de l'Opérateur, pour que la main levée sur la Garantie Bancaire soit accordée ou, notifiera **PETCO** de sa contestation relative à l'achèvement du Programme Minimum de Travaux de Recherche. La Garantie Bancaire sera libérée à la date d'expiration appropriée précisée à l'Article 4.2.4, à moins qu'un paiement ne soit dû au titre de l'Article 4.2.6, auquel cas la Garantie Bancaire sera libérée une fois ce paiement effectué.

Sauf exception prévue pour l'un ou plusieurs des motifs énoncés à l'Article 4.2.6, si l'Opérateur n'exécute pas ou n'achève pas le Programme Minimum de Travaux de Recherche faisant l'objet de chaque Garantie Bancaire applicable, **ONHYM** demandera la Garantie Bancaire conformément aux termes et conditions de la Clause 7 du Contrat d'Association.

4.2.6 L'intention des Parties est que les Travaux de Recherche stipulés dans les Programmes Minimum de Travaux de Recherche soient exécutés par **PETCO** en tant qu'engagement minimum. Toutefois, si pour un motif autre qu'un cas de Force Majeure tel que précisé à l'Article 21 du présent Accord, **PETCO** n'achève pas le Programme Minimum de Travaux de Recherche correspondant à une Période de Recherche donnée pour lequel elle s'est engagée en vertu des Articles 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3, **PETCO** sera alors soumise à une pénalité égale au coût estimé du Programme Minimum de Travaux de Recherche stipulé dans l'Article concerné.

Il est entendu entre les Parties que, dans le cas où **ONHYM** aurait appelé la Garantie Bancaire conformément à l'Article 4.2.5, le montant de ladite Garantie Bancaire, s'il a déjà été payé à **ONHYM**, sera déduit du montant total de la pénalité due conformément au premier paragraphe du présent Article 4.2.6. Si le montant de la Garantie Bancaire n'a pas été payé à **ONHYM**, le montant de la pénalité sera égal au coût estimé du Programme Minimum de Travaux de Recherche tel que prévu dans l'Article concerné. Pour éviter tout doute, **PETCO** ne sera pas tenue de payer un montant total de pénalité en application du présent Article 4.2.6 qui dépasserait le coût estimé du Programme Minimum de Travaux de Recherche indiqué soit dans l'Article 4.2.1, soit dans l'Article 4.2.2, soit dans l'Article 4.2.3, selon le cas.

4.2.7 Il est entendu et expressément convenu que, nonobstant ce qui précède, c'est l'accomplissement du Programme Minimum de Travaux de Recherche et non les dépenses estimées associées à ces travaux qui déterminera l'accomplissement par **PETCO** des engagements résultants de cet Accord.

- 4.2.8** Nonobstant les dispositions de l'Article 3.1, toutes les dépenses engagées pour l'exécution des Travaux de Recherche sont entièrement décidées par et à la charge de **PETCO**, l'**ONHYM** n'étant tenu à aucune obligation de remboursement.
- 4.2.9** Par ailleurs, l'**ONHYM** a le droit d'auditer les dépenses relatives aux Travaux de Recherche encourues par **PETCO** au cours de la Période Initiale et de toutes Périodes Complémentaires, et ce, conformément aux principes comptables énoncés dans le Contrat d'Association.

PARTIE III
CONCESSION(S) D'EXPLOITATION

ARTICLE 5

EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

5.1 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi, la découverte d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable donne aux Parties le droit d'obtenir, sur leur demande, une Concession d'Exploitation couvrant toute la superficie dudit gisement. La durée maximum de validité de la Concession d'Exploitation est de vingt-cinq (25) ans. Toutefois, une seule prorogation exceptionnelle, qui ne peut excéder dix (10) ans, peut être accordée, suite à la demande conjointe des Parties, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie. **ONHYM** et **PETCO** déposeront conjointement la demande afin d'obtenir la prorogation exceptionnelle susmentionnée.

5.2 Sous réserve d'une cession en conformité avec l'Article 17, les Parts d'Intérêt indivisibles des Parties dans chacune des Concessions d'Exploitation sont :

| | |
|--------------|------|
| PETCO | 75 % |
| ONHYM | 25 % |

5.3 Les dépenses pour les Travaux de Développement et d'Exploitation au titre d'un gisement d'Hydrocarbures, encourues après la déclaration faite en conformité avec les dispositions du Code des Hydrocarbures et du Contrat d'Association et selon laquelle le gisement en question contient des quantités commercialement exploitables, seront financées par les Parties au prorata de leurs Parts d'Intérêt respectives. Toutefois, **ONHYM** ne sera pas sommé de commencer à payer sa part desdites dépenses avant la date d'entrée en vigueur de la Concession d'Exploitation pertinente.

5.4 Les Parties, étant chacune seule propriétaire au point de production de leurs Parts d'Intérêt respectives dans les Hydrocarbures produits dans la ou les Concessions d'Exploitation, auront chacune le droit d'enlever, de disposer, et de commercialiser séparément leur quote-part du Pétrole Brut Disponible et du Gaz Naturel Disponible.

Conformément à l'article 41 de la Loi, **PETCO** doit, avant d'envisager l'exportation de sa part de production de Pétrole Brut Disponible, contribuer à satisfaire les besoins du marché local marocain. Le prix de vente du Pétrole Brut Disponible sur le marché local sera le Prix de Marché tel que défini à l'Article 6. Dans toute année calendaire, la part de la production que **PETCO** est ainsi tenue de vendre ne doit pas (sauf accord contraire entre les Parties) être supérieure à la plus petite des quantités calculées selon les ratios suivants: soitpour cent (.....%) du Pétrole Brut Disponible appartenant à **PETCO**, soit la part de **PETCO** dans le déficit du marché intérieur calculée comme étant le rapport entre d'une part, le Pétrole Brut Disponible appartenant à **PETCO**, et d'autre part, la production globale du Pétrole Brut découlant de tous les accords pétroliers conclus au Maroc.

5.5 Dans le cas du Gaz Naturel, les Parties feront tous les efforts possibles pour trouver des marchés locaux et étrangers pour ce Gaz Naturel.

Si les Parties ont convenu que la quantité de Gaz Naturel découverte exige la construction d'installations d'exportation en complément des installations du marché local, les Parties

détermineront, après avoir informé l'ETAT, les quantités qui doivent être réservées pour le marché local et pour les clients exportateurs signataires de contrats de longue durée. **ONHYM** déploiera ses meilleurs efforts pour aider **PETCO** à obtenir toutes les licences et autorisations nécessaires, conformément aux lois et réglementations marocaines applicables, pour la construction de ces installations

ARTICLE 6

PRIX DU MARCHÉ

6.1 Le Prix du Marché en Dollars fixé en conformité avec le présent Article 6 sera utilisé pour le calcul du droit de concession en espèces et de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 46 de la Loi. **6.2** Le Prix du Marché du Pétrole Brut sera fixé chaque trimestre pour chacune des Parties, comme suit :

(a) Sauf dans le cas de ventes de Pétrole Brut qui ne répondent pas aux conditions énoncées à l'Article 6.2 (b) ci-dessous ou qui sont exclues par l'Article 6.5, le Prix du Marché sera le prix réel obtenu par la Partie en question pour les ventes de Pétrole Brut pendant la période concernée. Le Prix du Marché sera fixé séparément pour chaque type de Pétrole Brut ou de mélange de Pétrole Brut et pour chaque lieu de chargement.

Ces prix réels seront ajustés en fonction du prix par Baril, F.O.B. lieu de chargement au Maroc.

(b) Les prix réels ne seront utilisés que s'ils sont obtenus auprès de clients effectuant en général des achats réguliers en vertu de contrats d'achat prévoyant des enlèvements sur une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours ou pour des ventes ponctuelles aux termes de transactions normales, y compris les contrats notifiés conformément à l'Article 6.2(c).

(c) En cas de vente de Pétrole Brut par une Partie en vertu d'un contrat de longue durée avec sa Filiale à un prix basé sur les prix publiés du Pétrole Brut sur le marché international, corrigé notamment pour tenir compte des différentiels de qualité et de transport, cette Partie doit alors soumettre une copie du contrat au département compétent de l'ETAT.

6.3 Si, pendant un trimestre donné, une Partie réalise des ventes de Pétrole Brut qui ne relèvent pas de l'Article 6.2, le prix appliqué auxdites ventes devra être le Prix du Marché par Baril déterminé conformément à l'Article 6.2 pour les ventes de cette Partie.

6.4 Si, au cours d'un trimestre, une Partie ne réalise pas de ventes du Pétrole Brut relevant de l'Article 6.2, le Prix du Marché pour la Partie concernée sera déterminé par accord entre les départements compétents de l'ETAT et ladite Partie.

Ce Prix du Marché sera basé sur la moyenne pondérée des prix de vente en Dollar au cours du dernier trimestre d'un panier des principaux types de Pétrole Brut, produits dans les pays gros producteurs du golfe Arabo-Persique, de la Méditerranée ou d'Afrique, qui sont cotés et vendus régulièrement sur le marché libre. La composition et la pondération dudit panier doivent être convenues entre l'ETAT et la ou les Parties concernées, et peuvent être ajustées pour refléter les caractéristiques individuelles du type de Pétrole Brut ou de mélange de Pétrole Brut produit, en tenant compte des ajustements en plus ou en moins généralement appliqués dans l'industrie pétrolière internationale (corrections au titre de la qualité, du transport etc.). Le but de cette disposition est de déterminer le Prix du Marché en devises qui peut être généralement obtenu dans des transactions normales sur le

marché libre auprès de clients achetant régulièrement dans des conditions de concurrence commerciale.

Pour déterminer le Prix du Marché en vertu du présent Article 6.4, l'ETAT et la ou les Parties prendront en considération toutes les informations appropriées disponibles, y compris la moyenne pondérée des prix de vente réels, F.O.B.(INCOTERMS 2000 cotation de la Chambre de Commerce Internationale –« C.C.I » et ses futures mises à jour), nets de toute commission, du Pétrole Brut produit au titre du présent Accord, obtenus par les Parties ou leurs Filiales dans des ventes à l'exportation à des tiers qui ne sont pas des Filiales.

6.5 Ne seront pas pris en considération pour le calcul du Prix du Marché les prix obtenus dans les types de vente suivants :

- (i) Les ventes, directes ou indirectes, par l'intermédiaire de courtiers ou autrement, effectuées par une Partie à toute Filiale de cette Partie, sauf lorsque ces ventes relèvent d'un contrat soumis à l'ETAT en vertu de l'Article 6.2(c) (à l'exception de tout contrat pour lequel l'ETAT a informé la Partie, par avis motivé, dans les soixante (60) jours courant à compter de la date de remise dudit contrat, qu'il n'est pas d'accord que le prix prévu par ledit contrat représente la Juste Valeur).
- (ii) Les ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement effectué en devises étrangères, ou les ventes motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que les motivations économiques usuelles dans les ventes normales de Pétrole Brut, par exemple les ventes influencées par, ou impliquant des transactions spéciales, des relations intergouvernementales ou des opérations de troc.

6.6 Si l'ETAT et la Partie concernée ne parviennent pas à un accord en vertu de l'Article 6.4 sur le Prix du Marché pour tout Pétrole Brut pour un trimestre quelconque au moins quinze (15) jours après la fin de ce trimestre, l'un ou l'autre pourra, en informant l'autre, soumettre à la décision d'un arbitre unique désigné par le Centre International d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I), la question de savoir quel est le prix unique par Baril qui, à son avis, selon les règles et procédures de la C.C.I, représente le mieux le Prix du Marché de ce Pétrole Brut pour le trimestre considéré.

Si l'ETAT informe une Partie, eu égard à un contrat soumis conformément à l'Article 6.2 (c), qu'il conteste que le prix représente la Juste Valeur, la question de savoir si le prix au titre du contrat représente la Juste Valeur peut être soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe ci-dessus.

La décision de l'arbitre sera définitive et obligatoire pour l'ETAT et les Parties. Aux fins d'arbitrage en application du présent Article 6.6, les dispositions des Articles 22.4 à 22.7 inclus seront applicables.

6.7 Le Prix du Marché pour le Gaz Naturel sera déterminé par application des mêmes principes généraux, quand ils sont applicables, que ceux énumérés ci-dessus pour la détermination du Prix du Marché du Pétrole Brut, pour ce qui est des ventes à l'exportation de Gaz Naturel. En ce qui concerne les ventes sur le marché local, le Prix du Marché sera le prix obtenu.

- 6.8** Les Parties ont convenu que, pour déterminer le montant du droit de concession payable conformément à l'Article 11, le Prix du Marché fixé conformément aux dispositions ci-dessus devra être ajusté en déduisant tous les coûts de traitement et de transport ainsi que les frais de vente encourus pour livrer lesdits Hydrocarbures à l'acheteur.

PARTIE IV
OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7

DROIT APPLICABLE

- 7.1** Les Travaux de Recherche et les Travaux de Développement et d'Exploitation dans la Zone d'Intérêt seront exécutés conformément aux dispositions du présent Accord, conclu en conformité avec le Code des Hydrocarbures et aux lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de sa signature.
- 7.2** Le présent Accord est régi et interprété conformément au Droit marocain tel que prévu par l'article 33 de la Loi.

ARTICLE 8

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les Parties, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, sont soumises aux dispositions afférentes au contrôle de l'administration pour les activités relatives aux Travaux de Recherche, de Développement et d'Exploitation des Hydrocarbures.

ARTICLE 9

FORMATION PROFESSIONNELLE

9.1 **PETCO** contribuera à la formation des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière à concurrence de Dollars (.....\$US) et ce pour chaque période de douze (12) mois pendant toute la durée de validité du présent Accord. Le montant annuel de la contribution à la formation sera majoré de Dollars (.....\$US) à l'octroi de chaque Concession d'Exploitation. Les programmes de formation ainsi que le mode et le calendrier de paiement de ces contributions seront établis par accord entre les Parties, et incluront les frais de toute formation organisée par **PETCO** suivie par les cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière.

Si **PETCO** devait se retirer du présent Accord, **PETCO** devra achever tout programme de formation en cours et ne sera pas tenu de contribuer à des programmes de formation autre que le programme de formation en cours. Il est par ailleurs entendu que les reliquats cumulés des budgets annuels de formation seront payés par **PETCO** à **ONHYM** sur demande écrite de l'**ONHYM** et conformément à celle-ci. Pour éviter tout doute, **PETCO**, après paiement à **ONHYM** des reliquats cumulés des budgets annuels de formation, le cas échéant, pour la période jusqu'à et incluant l'année durant laquelle **PETCO** se serait retirée de l'Accord Pétrolier, n'aura aucun autre engagement au titre de cet Article 9.1.

9.2 En application de l'Article 47 de la Loi, toutes les dépenses de formation engagées par **PETCO** conformément à l'Article 9.1 du présent Accord sont considérées comme des dépenses d'exploration ou d'exploitation au titre du(es) Permis de Recherche ou de la ou des Concessions d'Exploitation selon le cas.

ARTICLE 10

SECURITE ET ENVIRONNEMENT

- 10.1** Les Parties mènent tous les Travaux de Recherche et tous les Travaux de Développement et d'Exploitation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement conformément à l'article 38 de la Loi et aux articles 32 et 33 du Décret.
- 10.2** ONHYM reconnaît expressément que **PETCO** n'assumera aucune responsabilité relative aux conditions environnementales passées ou présentes relativement à la Zone d'Intérêt étant survenues antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur dudit Accord Pétrolier, au nettoyage et à la remise en état qui résulteraient de conditions préexistantes suivant la Date d'Entrée en Vigueur et à la maintenance, au colmatage ainsi qu'à l'abandon de puits forés préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur ou à d'autres équipements existant au sein de la Zone d'Intérêt à la Date d'Entrée en Vigueur sauf si **PETCO** pénètre de nouveau ces puits ou utilise les dits équipements.
- 10.3** **PETCO** sera uniquement responsable des dommages causés à l'environnement et résultant de l'exécution de ses activités de recherche, de développement et d'exploitation au sein de la Zone d'Intérêt. Les frais de remise en état relatif à un dommage environnemental ayant résulté de la réalisation des Travaux de Recherche devront être supportés par **PETCO**. Les frais de remise en état relatif à un dommage environnemental ayant résulté de la réalisation des Travaux de Développement et d'Exploitation devront être supportés par les Parties au prorata de leurs Parts d'Intérêts respectives.

PARTIE V
DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 11

DROIT DE CONCESSION ANNUEL

11.1 Chacune des Parties versera à l'ETAT un droit de concession annuelle sur la valeur de sa Part d'Intérêt dans le Pétrole Brut Disponible et le Gaz Naturel Disponible produits dans chaque Concession d'Exploitation, selon les taux ci-dessous :

(a) Concession d'Exploitation sise en terre ou à une profondeur d'eau inférieure à ou égale à deux cents mètres (200 m) :

Pétrole Brut

Les 300.000 premières tonnes produites dans une Concession d'Exploitation sont exonérées du paiement du droit de concession. Toute production dépassant 300.000 tonnes dans chaque Concession d'Exploitation est soumise au droit de concession au taux de dix pour cent (10%).

Gaz Naturel

Les premiers 300 millions de mètres cubes produits dans une Concession d'Exploitation sont exonérés du paiement du droit de concession. Toute production dépassant 300 millions de mètres cubes dans chaque Concession d'Exploitation est soumise au droit de concession au taux de cinq pour cent (5%).

b) Concession d'Exploitation sise à une profondeur d'eau supérieure à deux cents mètres (200 m) :

Pétrole Brut

Les 500.000 premières tonnes produites dans une Concession d'Exploitation sont exonérées du paiement du droit de concession. Toute production dépassant 500.000 tonnes dans chaque Concession d'Exploitation est soumise au droit de concession au taux de sept pour cent (7%).

Gaz Naturel

Les premiers 500 millions de mètres cubes produits dans une Concession d'Exploitation sont exonérés du paiement du droit de concession. Toute production dépassant 500 millions de mètres cubes dans chaque Concession d'Exploitation est soumise au droit de concession au taux de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

11.2 Les Parties effectuent le paiement du droit de concession annuel comme suit :

11.2.1 En ce qui concerne le Gaz Naturel produit dans toute Concession d'Exploitation, le droit de concession est payé en espèces à l'ETAT à moins que l'ETAT ne décide avec un préavis d'une année, en en notifiant chacune des Parties, d'être payé en nature, au point de production, pour une Concession d'Exploitation donnée.

En ce qui concerne le droit de concession sur le Pétrole Brut, l'ETAT se réserve le droit d'être payé en espèces ou en nature au point de production. Toute décision de l'ETAT de modifier son choix de mode de paiement concernant le Pétrole Brut doit être communiquée par écrit à chacune des Parties au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

- 11.2.2** Pour les droits de concession payables à l'ETAT en espèces, chacune des Parties, avant ou au 31 juillet et 31 janvier de chaque année calendaire, verse à l'ETAT des avances sur le droit de concession annuel pour les périodes de six mois se terminant les 30 juin et 31 décembre de l'année en question, en ce qui concerne les ventes de Pétrole Brut Disponible ou de Gaz Naturel Disponible produit dans chacune de la ou des Concessions d'Exploitation durant une telle période de six mois.

Le montant de ces paiements est estimé par chacune des Parties d'après les Prix de Marché appropriés pour le calcul du droit de concession du Pétrole Brut et/ou du Gaz Naturel, déterminés conformément à l'Article 6 pour les trimestres auxquels ces paiements se rapportent.

- 11.2.3** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque année calendaire, chacune des Parties soumet à l'ETAT une déclaration finale du droit de concession annuel. Si le droit de concession annuel est payable en espèces, les Parties régleront alors la différence entre les montants réellement dus et la somme des montants estimés payés pour l'année calendaire en question.

Si la somme des montants estimés est supérieure au montant final dû, la différence sera reportée comme crédit sur le droit de concession annuel de l'année calendaire suivante et sera déduite du/des paiement(s) suivant(s) qui sera/seront effectué(s)

ARTICLE 12

IMPOT SUR LES SOCIETES

- 12.1.** Conformément à l'article 5 du code général des impôts institué par la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété (« **Code Général des Impôts** »), chacune des Parties calculera et versera à l'ETAT l'impôt sur les sociétés en utilisant les Prix du Marché déterminés conformément à l'Article 6.
- 12.2.** Conformément à l'article 6-II-B-2° du Code Général des Impôts, chacune des Parties bénéficie d'une exonération totale de l'Impôt sur les Sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives pour chaque Concession d'Exploitation, période débutant à la date du commencement de la production régulière de cette Concession d'Exploitation.

ARTICLE 13

DOUANES

Chacune des Parties, leurs contractants et sous contractants bénéficient du régime douanier spécifié aux articles 50, 51 et 52 de la Loi.

ARTICLE 14

CHANGES ET AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

- 14.1** Conformément à l'article 6-I-C-1° du Code Général des Impôts, et aux dispositions des articles 54 à 58 et 60 de la Loi, chacune des Parties, le cas échéant, bénéficie des mesures relatives au régime des changes et de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés,
- 14.2** Conformément aux dispositions de l'Article 6-I-A-31° de la loi 47-06 du 30 novembre 2007 relative à la fiscalité des collectivités locales, chacune des Parties bénéficie d'une exonération totale de taxe professionnelle, et conformément aux dispositions de l'article 41-3° de la loi n° 47-06, les Parties sont exonérées de la taxe sur les terrains urbains non bâtis.
- 14.3** Conformément aux dispositions des articles 92-I-40° et 123-41° du Code Général des Impôts, chacune des Parties, leurs contractants et sous contractants bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services acquis sur le marché local ou extérieur.
- 14.4** La retenue à la source sera applicable aux paiements pour services rendus par toute société étrangère conformément aux dispositions des articles 4-III, 15, 19-IV-B et 160 du Code Général des Impôts, et conformément à toutes conventions en vue d'éviter les doubles impositions à ladite société étrangère.
- 14.5** **PETCO** paiera les droits de demande d'institution et de prorogation de(s) Permis de Recherche.
- 14.6** Chacune des Parties, proportionnellement à sa Part d'Intérêt, paiera un loyer superficiaire annuel au taux de mille Dirhams (DH 1000) par kilomètre carré pour la ou toutes les Concessions d'Exploitation.

ARTICLE 15

PRIMES

15.1 **PETCO** s'engage à verser à l'ETAT, lorsqu'un gisement d'Hydrocarbures dans la Zone d'Intérêt dans laquelle elle possède une Part d'Intérêt est déclaré contenir des quantités commercialement exploitables conformément au Contrat d'Association, une prime de découverte d'un montant de Dollars (US \$). Ce paiement doit être effectué dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'attribution de la Concession d'Exploitation.

15.2 De plus, dès la date où la production totale en barils de Pétrole Brut ou barils équivalent pétrole obtenue à partir de toutes les Concessions d'Exploitation de la Zone d'Intérêt dans lesquelles **PETCO** possède une Part d'Intérêt a atteint et se maintient durant une période de trente (30) jours consécutifs aux débits ci-dessous, **PETCO** versera à l'ETAT les primes correspondantes, payables dans les trente (30) jours de la fin du mois durant lequel le niveau global de production aura été atteint pour la première fois :

| | | |
|-----------------|--------------|-------------|
|BBL/J/BEP |Dollars | (.....\$US) |
| BBL/J/BEP |Dollars | (.....\$US) |
|BBL/J/BEP |Dollars | (.....\$US) |

Il est entendu que le paiement des primes spécifiées au présent Article 15.2 s'effectuera par le versement unique du montant forfaitaire applicable pour chaque niveau de production, et ce, dès que ledit niveau de production sera atteint.

Dans le calcul des bénéfices imposables de **PETCO**, les montants des primes établies aux Articles 15.1 et 15.2 ci-dessus sont considérés comme des coûts de développement et sont déductibles.

ARTICLE 16

STABILITE

- 16.1** Les termes et conditions économiques qui s'appliquent à **PETCO** découlant des activités menées par **PETCO** dans le cadre du présent Accord Pétrolier et pendant toute sa durée de validité, sont convenus à la suite de négociations de bonne foi reposant sur la législation en vigueur au Maroc à la date de sa signature.
- 16.2** En cas de modification des Règlements affectant de manière significativement défavorable les bénéfices que **PETCO** aurait perçu si cette modification n'avait pas été introduite, les termes du présent Accord seront ajustés le plus rapidement possible pour compenser **PETCO** dudit effet défavorable.

ONHYM fera tout son possible avec l'ETAT pour préserver ou rétablir en faveur de **PETCO** les termes et conditions qui prévalaient au moment de la signature. Si, malgré les efforts de l'**ONHYM**, ceci s'avérait ne pas être possible, **PETCO** proposera les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux termes du présent Accord pour compenser ledit effet défavorable, et les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de convenir des modifications desdits termes.

Si les Parties ne parviennent pas à convenir de ces modifications dans un délai de soixante (60) jours courant à partir du moment où **PETCO** informe **ONHYM** de ce sujet, la question peut être soumise à l'Arbitrage en vertu de l'Article 22 ci-dessous.

PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

CESSION DES PARTS D'INTERET

17.1 **PETCO** est en droit de céder tout ou partie de sa Part d'Intérêt dans le(s) Permis de Recherche, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions du Contrat d'Association. Toute cession de la Part d'Intérêt de **PETCO** dans le(s) Permis de Recherche pendant la durée de validité d'une Période de Recherche, ne peut être faite sans l'autorisation écrite préalable du Ministre chargé de l'Energie.

Si une telle cession a lieu, les Parties doivent établir un avenant au présent Accord ou seront définis les nouvelles Parts d'Intérêt, et les engagements y correspondants.

17.2 Toute Partie est, à tout moment, en droit de céder tout ou partie de sa Part d'Intérêt dans toute Concession d'Exploitation, indépendamment des autres Concessions d'Exploitation, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et sous réserve des dispositions du Contrat d'Association. Si une telle cession a lieu, les Parties doivent établir un avenant au présent Accord reconnaissant les nouvelles Parts d'Intérêt et les engagements y afférents.

17.3 Le cessionnaire de la Part d'Intérêt devient une Partie Privée dès l'exécution de la cession de la Part d'Intérêt en sa faveur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et aux dispositions du Contrat d'Association. La ou les Parties Privées sont solidairement et conjointement responsables des obligations de **PETCO** énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE 18

CONTRAT D'ASSOCIATION

- 18.1** Simultanément à la signature du présent Accord Pétrolier, **ONHYM** et **PETCO** signent un Contrat d'Association pour :
 - 18.1.1** Etablir les procédures appropriées qui permettent aux Parties de mener conjointement à bien les Travaux de Recherche et les Travaux de Développement et d'Exploitation relatifs à la Zone d'Intérêt, tels que précisés dans le présent Accord ;
 - 18.1.2** Etablir les procédures nécessaires à la bonne marche des opérations conjointes et à la gestion des relations entre les Parties ; et,
 - 18.1.3** Définir et énoncer les droits et obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 19

OPERATEUR

- 19.1** **PETCO**, par les présentes, est nommée Opérateur pour la conduite de toutes les opérations et activités relatives au(x) Permis de Recherche et à la ou aux Concessions d'Exploitation découlant dudit /desdits Permis de Recherche jusqu'à la création d'une Société Opératrice Conjointe conformément aux dispositions du Contrat d'Association ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son rôle d'Opérateur conformément aux dispositions du Contrat d'Association.
- 19.2** Les droits et devoirs de l'Opérateur sont détaillés dans le Contrat d'Association. L'Opérateur, sauf accord contraire entre les Parties ou dispositions contraires des présentes, notifie l'ETAT pour le compte des Parties au titre du présent Accord et représente les Parties dans les pourparlers avec l'ETAT ou avec les autres autorités marocaines, conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE

20.1 Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentiels les termes du présent Accord ainsi que les informations recueillies par elle résultant des opérations prévues au titre du présent Accord ("Informations Confidentielles") et à ne pas divulguer d'Informations Confidentielles à une personne qui n'est pas une Partie. Etant entendu qu'une Partie est autorisée à divulguer des Informations Confidentielles dans les cas suivants:

- a) au Ministère chargé de l'énergie ;
- b) à toute autre entité gouvernementale lorsque l'Accord l'exige ;
- c) dans la mesure où ces données et Informations Confidentielles doivent être fournies pour respecter toute loi ou règlement applicable, ou conformément à des procédures légales ou à la suite d'une ordonnance d'un tribunal obligeant une Partie;
- d) à une Filiale, pourvu que cette Filiale respecte la confidentialité tel qu'il est prévu dans le présent Article 20;
- e) à ses employés respectifs dans le cadre des Opérations Conjointes, pourvu que chaque Partie prenne les précautions usuelles pour garantir la confidentialité de ces données et Informations Confidentielles;
- f) à des contractants, entrepreneurs, consultants ou conseils juridiques potentiels ou réels, employés par une Partie dans le cadre des opérations prévues au titre du présent Accord, lorsque la divulgation de ces données est essentielle pour la bonne exécution des travaux desdits contractants, entrepreneurs, consultants ou conseils juridiques;
- g) à une banque ou à autre institution financière, ou à un organisme d'assurances, dans la mesure où c'est nécessaire pour l'obtention par une Partie d'un financement, ou d'une couverture d'assurance;
- h) à un cessionnaire potentiel de bonne foi de tout ou partie de la Part d'Intérêt d'une Partie (y compris une entité avec laquelle une Partie ou ses Filiales organise(nt) des négociations de bonne foi dans le but d'une fusion, d'un regroupement ou de la vente d'une majorité de ses actions ou de celles d'une Filiale);
- i) dans la mesure où les Informations Confidentielles doivent être divulguées conformément à la réglementation ou aux exigences d'un gouvernement ou d'une place boursière sous la juridiction duquel se trouve cette Partie ou ses Filiales;
- j) toute donnée ou Informations Confidentielles qui tombe dans le domaine public sans que cela soit la faute d'une Partie ; ou
- k) toute donnée ou information que les Parties ont accepté de mettre dans le domaine public.

Toute divulgation conformément à l'Article 20.1 alinéas (f), (g) et (h) sera faite uniquement

lorsque la Partie divulgatrice aura obtenu au préalable l'engagement écrit de la partie destinataire de respecter la stricte confidentialité des données et Information Confidentielles pendant trois (3) ans au moins après l'expiration du présent Accord.

20.2 Obligations résiduelles

Toute Partie, cessant d'être une Partie au présent Accord, restera néanmoins liée par les obligations de confidentialité énoncées à l'Article 20.1 et tous différends seront résolus conformément à l'Article 22.

20.3 Transfert de données

Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent Article 20, l'Opérateur pourra faire tout transfert de données, y compris les données sur les puits, au profit des Parties, les données ainsi obtenues devant être fournies à toutes les Parties qui ont participé au coût des données transférées. L'Opérateur fera en sorte que les tiers impliqués dans ces échanges signent un engagement de respecter la confidentialité des données transférées.

20.4 PETCO doit, avant l'envoi de tout communiqué de presse ou de toutes réponses à toutes informations demandées ou exigées par la législation ou la réglementation boursière relativement à cet Accord, informer **ONHYM**. **ONHYM** devra répondre au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables après la date de réception par **ONHYM** de **PETCO** dudit communiqué ou réponses.

ARTICLE 21

FORCE MAJEURE

- 21.1** Tout manquement ou retard d'une des Parties dans l'exécution de toute obligation de sa part au titre du présent Accord, à l'exception des obligations relatives au paiement de toute somme due y afférente, sera excusé dans la mesure où il est attribuable à un événement de Force Majeure. Aux fins du présent Accord, on entend par événement de Force Majeure tout événement imprévisible, insurmontable ou indépendant de la volonté raisonnable de la Partie concernée, et que la Partie concernée ne peut prévenir ou surmonter en exerçant la diligence requise en conformité avec les normes admises dans l'industrie pétrolière.
- 21.2** La Partie dont l'aptitude à remplir ses obligations est affectée en raison d'un événement de Force Majeure, doit en aviser les autres Parties par écrit dès que possible. Chacune des Parties prendra toutes les mesures qu'il est raisonnablement en son pouvoir de prendre afin de faire en sorte que l'événement de Force Majeure soit surmonté dès que possible.
- 21.3** Dès que la période de l'événement de Force Majeure cesse, et dès que leur exécution est possible, les opérations affectées par l'événement de Force Majeure doivent reprendre.
- 21.4** Si les opérations sont retardées, restreintes ou empêchées pendant une période de temps en conséquence d'un événement de Force Majeure, le délai d'exécution des opérations concernées sera prorogé d'une période de temps égale à la période de l'événement de Force Majeure. En outre, la période de validité de(s) Permis de Recherche et/ou de la ou des Concessions d'Exploitation sera prorogée d'une période égale à la période de l'événement de Force Majeure.
- 21.5** Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent que si, lors de l'exécution par l'Opérateur de tout forage de puits d'exploration en vertu du présent Accord, des difficultés techniques telles que la présence d'une substance ou d'une couche impénétrable, ou de conditions dangereuses que l'Opérateur n'est pas capable de surmonter en se conformant aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière internationale surviennent, ces difficultés seront considérés comme des cas de Force Majeure au sens du présent Accord. En cas de survenance d'un tel cas de Force Majeure, conformément au présent Article 21, l'Opérateur devra proposer au Comité de Direction de constater la survenance d'un tel événement, cette question devant être considérée comme une Situation Opérationnelle Urgente à voter dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Si le vote du Comité de Direction approuve la proposition de l'Opérateur, ce dernier pourra cesser les opérations de forage.

ARTICLE 22

ARBITRAGE

- 22.1** Si un différend venait à naître en rapport ou en relation avec le présent Accord, les Parties doivent faire tout leur possible pour arriver à un règlement équitable à l'amiable. Si un règlement à l'amiable ne peut être atteint dans un délai de soixante (60) jours courant à partir de la notification d'une Partie à l'autre Partie, ledit différend sera réglé par arbitrage comme prévu ci-dessous.
- 22.2** A l'exception des différends relatifs à la détermination du Prix du Marché qui seront résolus conformément aux stipulations de l'Article 6, tous les différends nés du présent Accord ou en rapport avec celui-ci qui n'ont pas été résolus à l'amiable comme prévu par l'Article 22.1, seront tranchés définitivement par arbitrage par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Si, pour quelque raison que ce soit, le différend ne relève pas de la compétence du CIRDI, il sera alors soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- 22.3** Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois (3) arbitres, chaque Partie désignant un arbitre, le troisième, qui sera le président du tribunal d'arbitrage, sera désigné par accord entre les deux premiers arbitres. En cas de manquement à désigner un des arbitres, cet arbitre, à la demande de l'une ou l'autre Partie, sera désigné par le Président du Conseil Administratif du CIRDI (ou, si l'arbitrage est soumis au Règlement de la CCI, par le Président du Tribunal d'Arbitrage de la CCI). Le tribunal d'arbitrage appliquera le Droit marocain.
- 22.4** Toute procédure d'arbitrage aura lieu à Paris (France) et sera conduite en langue française.
- 22.5** Il est convenu que le recours à l'arbitrage se fera directement par une Partie par notification du CIRDI (ou de la CCI) avec copie à l'autre ou aux autres Parties. Les Parties conviennent expressément que la sentence arbitrale sera définitive et obligatoire et que sa reconnaissance ou son exécution pourront être requises devant tout tribunal compétent, conformément à l'article 54 de la Convention du CIRDI ou au Règlement de la CCI, selon le cas.
- 22.6** Les Parties s'engagent irrévocablement et sans équivoque à appliquer toute décision rendue par un tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions du présent Accord.
- 22.7** Chaque Partie prendra à sa charge tous les coûts et dépenses engagés par elle pour l'arbitrage mais les coûts relatifs au tribunal d'arbitrage seront pris en charge par la Partie contre qui l'arbitrage est rendu.

ARTICLE 23
NOTIFICATIONS

Tous les avis devant ou pouvant être donnés conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Accord sont faits par écrit et peuvent être remis en main propre ou notifiés par courrier électronique ou télécopie, au choix et aux frais de l'expéditeur et (sauf s'ils sont remis en main propre ou si la Partie destinataire en accuse réception ou en convient autrement) sont confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet dès réception du premier de ces moyens de transmission :

Ces avis sont adressés comme suit :

A **L'ETAT**
Adresse: Ministère chargé de l'Energie
 B.P. 6208 - Rabat Instituts
 Haut Agdal, Rabat – MAROC
Attention: Le Ministre chargé de l'Energie

FAX: (212) 05 37 77 47 32

A **ONHYM**
Adresse: L'Office National des Hydrocarbures et des Mines
 5 Avenue Moulay Hassan
 B.P. 99 - RABAT - MAROC
Attention: Le Directeur Général
E-mail: benkhadra@onhym.com
Fax: (212) 05 37 28 16 26 / 05 37 79 44 75

A: **PETCO**
Adresse:
Attention:
E-mail:
Fax:

Aux fins du présent Accord, toute Partie peut changer son adresse de notification en avisant l'autre/les autres Partie(s) par écrit, étant entendu que l'ancienne adresse de notification continue à être valable pendant une période de dix (10) jours suivant la notification de ce changement.

ARTICLE 24
AUTRES DISPOSITIONS

- 24.1** Toutes les notifications devant être données et toutes les demandes et correspondance adressées à l'ETAT conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Accord doivent être établies en langue française tandis que les données et documents techniques peuvent être établis en langue française ou en langue anglaise.
- 24.2** Qu'une Partie n'exige pas l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou n'exerce pas ses droits et privilèges au titre du Code des Hydrocarbures et/ou du présent Accord ne doit pas être considéré comme un renoncement auxdites dispositions, droits et privilèges. Un renoncement exprès ne doit pas être considéré comme un renoncement à l'application ou à l'exercice futur desdites dispositions, droits et privilèges.
- 24.3** Les successeurs respectifs des Parties et tous les cessionnaires seront liés par le présent Accord et en bénéficieront.
- 24.4** Le présent Accord est signé dans sa version française et sa version anglaise. En cas d'interprétation divergente, seule la version française fera foi.
- 24.5** Aucune disposition du présent Accord ne peut être amendée ou modifiée que par commun accord écrit et signé par les Parties. Ces amendements ou modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation par arrêté conjoint conformément au Code des Hydrocarbures.
- 24.6** Lorsque le présent Accord est muet à propos d'une situation donnée, les dispositions du Code des Hydrocarbures sont applicables.

ARTICLE 25

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 25.1** Comme stipulé à l'article 34 de la Loi et à l'article 60 du Décret, le présent Accord Pétrolier sera approuvé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.
- 25.2** Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature de l'Arrêté conjoint précité (« Date d'Entrée En Vigueur ») et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux dispositions de l'Article 2.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT ACCORD EST SIGNE EN (.....) EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE ET (.....) EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUE ANGLAISE.

A RABAT, Le

**OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES,
AGISSANT POUR LE COMPTE DU ROYAUME DU MAROC**

PAR : MME AMINA BENKHADRA

TITRE : DIRECTEUR GENERAL

PETCO

PAR :

TITRE :

ANNEXE I

DEFINITIONS

Les définitions correspondantes précisées dans la Loi sont ci-dessous adoptées et incorporées en référence dans ce document, et devraient s'appliquer en conséquence, aux fins du présent Accord.

Les mots, termes et phrases suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après et devraient être employés conformément aux termes ci-dessous, les mots et expressions suivants (mots employés d'un genre inclus tous les genres) sont utilisés dans cet Accord Pétrolier avec la première lettre en majuscule.

- 1) "**Accord Pétrolier**" ou "**présent Accord**" désigne l'accord dont la présente Annexe I fait partie intégrante.
- 2) "**Article**" désigne un article du présent Accord sauf indication contraire.
- 3) "**Banque**" désigne toute institution financière qui délivre une garantie conformément à l'Article 4.2.4.
- 4) "**Code des Hydrocarbures**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 5) "**Code Général des Impôts**" désigne le code général des impôts institué par la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hijja 1427 (31 Décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété.
- 6) "**Concession d'Exploitation**" désigne toute Concession d'Exploitation accordée aux Parties conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Accord, découlant du(es) Permis de Recherche.
- 7) "**Contrat d'Association**" désigne le document auquel il est fait référence à l'Article 18.1.
- 8) "**Date d'Entrée en Vigueur**" désigne la date à laquelle l'arrêté conjoint est signé conformément à l'Article 25.
- 9) "**Découverte Commerciale**" désigne une découverte d'Hydrocarbures lorsqu'après l'exécution d'un programme de forages d'appréciation adéquat, les Parties démontrent que cette découverte recèle un potentiel de réserves d'Hydrocarbures récupérables pouvant aboutir à une exploitation économiquement rentable, et que les Parties s'engagent à la développer.
- 10) "**Décret**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 11) "**Deuxième Période Complémentaire**" désigne la période d'une durée de(...) années tel que précisé à l'Article 3.3 (c).
- 12) "**Dollar ou US\$**" désigne le dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 13) "**Filiale**" désigne:

- (i) en relation avec **PETCO**, toute société (autre que **PETCO**) qui, au moment considéré, est contrôlée directement ou indirectement par **PETCO**
- (ii) en relation avec toute Partie autre que **PETCO**;
 - (a) toute société ou entité contrôlée par cette Partie;
 - (b) toute société ou entité qui contrôle cette Partie;
 - (c) toute société ou entité contrôlée par une autre société ou entité qui contrôle cette Partie.

“Contrôle” s’entend de la propriété, (que cette propriété soit directe ou indirecte par le biais d’une série de sociétés ou entités) par une ou plusieurs sociétés ou entités, d’au moins cinquante pour cent (50 %) :

- (a) des actions avec droit de vote d’une autre société ou entité, quand il s’agit d’une organisation qui émet des actions avec droit de vote ou
- (b) des droits de décider de la nomination des directeurs d’une autre entité, quand il ne s’agit pas d’une organisation qui émet des actions avec droit de vote.

Dans le cas de l’**ONHYM**, cette définition comprend l’ETAT et toute entité contrôlée par l’ETAT.

- 14) “**Force Majeure**” a le sens qui lui est attribuée à l’Article 21.
- 15) “**Garantie Bancaire**” désigne toute garantie bancaire à première demande, irrévocable et dûment documentée, acceptable par l’**ONHYM** et la Banque émettrice, dont les termes et conditions doivent être en substance les mêmes que ceux prévus dans l’Annexe IV du Contrat d’Association, et fournie par l’Opérateur, pour son compte et, le cas échéant, pour le compte des Parties Privées, pour garantir l’achèvement des Programmes Minimums de Travaux de Recherche énoncés aux Articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3.
- 16) “**Gaz Naturel**” désigne tous les Hydrocarbures gazeux obtenus de puits de pétrole ou de gaz ainsi que le gaz résiduel provenant de la séparation des Hydrocarbures liquides.
- 17) “**Gaz Naturel Disponible**” désigne, pour chaque Concession d’Exploitation, le Gaz Naturel produit, qu’il ait été produit ou non avec le Pétrole Brut, après déduction du Gaz Naturel utilisé comme combustible, utilisé pour la récupération secondaire, injecté ou torché lors de l’exécution des Travaux de Développement et d’Exploitation et des Travaux de Recherche.
- 18) “**Hydrocarbures**” désigne les Hydrocarbures naturels liquides, gazeux ou solides à l’exception des schistes bitumineux. Ils comprennent le Pétrole Brut et le Gaz Naturel.
- 19) “**Juste Valeur**” désigne le Prix du Marché basé sur la moyenne pondérée des prix de vente en Dollars au cours du dernier trimestre d’un panier des principaux types de Pétrole Brut, produits dans les pays gros producteurs du golfe Arabo-Persique, de la Méditerranée ou d’Afrique, qui sont cotés et vendus régulièrement sur le marché libre. La composition et la pondération dudit panier doivent être convenues entre l’ETAT et la

ou les Parties concernées, et doivent être ajustées pour refléter les caractéristiques individuelles du type de Pétrole Brut ou de mélange de Pétrole Brut produit, en tenant compte des ajustements en plus ou en moins généralement appliqués dans l'industrie pétrolière internationale (corrections au titre de la qualité, du transport etc.). "Loi" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.

- 21) "Mois" désigne un mois calendaire selon le calendrier grégorien.
- 22) "ONHYM" désigne L'Office National des Hydrocarbures et des Mines.
- 23) "Opérateur" désigne **PETCO**, nommée en conformité avec l'Article 19.
- 24) "Partie" désigne **ONHYM** et/ou **PETCO** et/ou toute Partie Privée individuellement et "les Parties" les désigne collectivement.
- 25) "Partie Privée" désigne **PETCO** en sa qualité de Partie et/ou tout cessionnaire de **PETCO** ou d'une autre Partie Privée en conformité avec l'Article 17.
- 26) "Parts d'Intérêt" désigne, au titre de(s) Permis de Recherche, les parts d'intérêt des Parties telles que précisées à l'Article 3.1(b) et, au titre de toute Concession d'Exploitation, les parts d'intérêt des Parties telles que précisées à l'Article 5.2.
- 27) "Période Complémentaire" désigne la Première et /ou la Deuxième Période Complémentaire.
- 28) "Période Initiale" désigne la Période Initiale d'une durée de (...) années tel que précisé à l'Article 3.3 (a).
- 29) "Période de Recherche" désigne la Période Initiale ou toute Période Complémentaire visée à l'Article 4.2.
- 30) "Permis de Recherche" désigne le(s) Permis de Recherche dans la Zone d'Intérêt visés à l'Article 3 et accordé(s) aux Parties conformément au Code des Hydrocarbures et au présent Accord.
- 31) "Pétrole Brut" désigne tous les Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du Gaz Naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte.
- 32) "Pétrole Brut Disponible" désigne, pour chaque Concession d'Exploitation le Pétrole Brut produit, après déduction du Pétrole Brut utilisé dans l'exécution des Travaux de Développement et d'Exploitation et des Travaux de Recherche.
- 33) "Première Période Complémentaire" désigne la période d'une durée de (...) années tel que précisé à l'Article 3.3 (b).
- 34) "Prix du Marché" désigne les prix des Hydrocarbures, établis comme prévu à l'Article 6 et utilisés pour le calcul du droit de concession annuel en espèces et de l'impôt sur les sociétés.
- 35) "Programme Minimum de Travaux de Recherche" désigne les Travaux de Recherche à exécuter avant la fin de la Période Initiale et des Périodes Complémentaires visés aux Articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3.

- 36) “**Puits d’Appréciation**” désigne un puits dont le but, au moment du commencement de son forage, est de déterminer l’étendue, le volume et la productibilité d’une découverte d’Hydrocarbures.
- 37) “**Puits d’Exploration**” désigne un puits dont le but, au moment du commencement de son forage, est de découvrir une accumulation d’Hydrocarbures dont l’existence à ce moment-là, n’a pas été confirmée par forage.
- 38) “**Règlements**” désigne tous lois, décrets, règles et règlements applicables, y compris toutes pratiques administratives y afférent.
- 39) “**PETCO**” désigne **PETCO**.
- 40) “**Travaux de Développement et d’Exploitation**” désigne toutes les opérations qui se rapportent au développement ou à la production d’un gisement d’Hydrocarbures à l’intérieur de la superficie couverte par une Concession d’Exploitation, qu’elles soient exécutées à l’intérieur ou à l’extérieur du Maroc et, notamment, les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d’Hydrocarbures, l’installation de conduites de collecte et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire.
- 41) “**Travaux de Recherche**” a le sens énoncé à l’Article 4.1.
- 42) “**Trimestre**” désigne une période de trois Mois débutant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre dans une année calendaire.
- 43) “**Zone d’Intérêt**” désigne la Zone d’Intérêt telle que décrite à l’Annexe II du présent Accord ou la partie de ladite zone qui reste soumise au présent Accord.

ANNEXE II

CARTE ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERET

Liste des coordonnées

ANNEXE III LISTE DES LIVRABLES

Les livrables à remettre à **ONHYM** seront dans les formats suivants:

I. Sismique: Acquisition et traitement

I.1. Sismique 2D et 3D :

- Données de terrain sur cartouches, 3592 ou LTO-04 dans un format standard international (SEG - D démultiplié).
- Données intermédiaires telles que miroir CDP.
- Données traitées sur cartouche, 3592 ou LTO-04 (stack et migration) SEG-Y avec entête informations sur les données sismiques traitées (séquence de traitement, données de navigation ou coordonnées).
- Traitement spécial (PSDM, AVO) sur cartouche 3592 ou LTO-04 en format SEG-Y avec entête informations sur les données sismiques traitées (séquence de traitement, données de navigation ou coordonnées).
- Séquence complète de traitement sur papier et en format digital.
- Données d'analyses des vitesses.
- Documents du terrain (rapport operateur de l'acquisition sismique, carnet de terrain, coordonnées des points de tir et des récepteurs, données de la zone d'altération (WZ) et données des essais sismiques) en format digital et hard.
- Données de navigation sur un CD (pour les données offshore).

Pour l'acquisition sur terre le Système de Projection est : UTM.

- Options pour la projection :Ellipsoïde: WGS84
- Format: UKOOA en ASCII ou EXCEL

I.2. Sismique: Retraitement:

- Données traitées sur cartouche, 3592 ou LTO-04 (Stack et migration) SEG-Y avec entête informations sur les données sismiques traitées (séquence de traitement, données de navigation (ou coordonnées)).
- Traitement spécial (PSDM, AVO) sur cartouche, 3592 ou LTO-04 au format SEG-Y avec entête informations sur les données sismiques traitées (séquence de traitement, données de navigation ou coordonnées).
- Séquence complète de traitement sur papier et en format digital.
- Données d'analyse des vitesses en format ASCCI.

II. Données magnétiques, gravimétriques, Electromagnétique, Magneto –tellurique et électriques :

- Données brutes dans un format standard international avec tous les documents de support.
- Données traitées dans un format standard international.
- Interprétation de ces données.

III. Forage :

- Déblais : une moyenne de 500 grammes de déblais lavés et de 500 grammes de déblais non-lavés tous les 5 m pour l'intervalle de réservoir ; et tous les 10-20 m pour le reste du puits.
- Carottes : la moitié des carottes coupées dans la longueur.
- Logs électriques : Données dans un format standard international de toutes les opérations de forage.
- Check shot Survey, VSP.
- Carottage sismique.
- Données de test du puits (pressions, échantillons de fluide recueilli, analyse PVT et analyse d'eau).
- Rapport final sur le puits devant inclure, en plus du rapport d'évaluation de forage, l'interprétation des logs (format papier et digital).
- Copie du log composite.
- Rapport d'abandon de puits, précisant les travaux d'abandon de tout(s) puits foré(s) au cours de Période de Recherche concernée et l'abandon de tout(s) puits foré(s) dans le cadre de toute(s) Concession(s) d'Exploitation qui doit(vent) être abandonné(s).

IV. Etudes :

- Rapports Préliminaires (rapports de l'état d'avancement des travaux à la fin de chaque année).
- Rapport Final pour chaque phase (sur format papier et digital): ce rapport doit inclure en particulier :
- Texte et planches ;
- Rapport sur le travail géologique de terrain ;
- Analyse conventionnelle et spéciale des carottes ;
- Copies des logs électriques de forage en format digital standard (Las, image) ;
- Copies des différentes études et analyses de laboratoire
 - Géochimie,
 - Stratigraphie,
 - Pétrophysique,
 - Sédimentologie.
- Tous les travaux effectués par des tiers pour le compte d'un partenaire et / ou partenaire associé dans la zone du(es) Permis.

Copie de toutes les offres et contrats avec des sociétés de service en format papier et digital.